

Conditions générales et particulières de location de matériel sans opérateur

* La notion de « bon père de famille » fait référence à une utilisation du matériel dans le respect des règles de bonne conduite et de la réglementation en vigueur.

Les présentes conditions générales et particulières se basent sur les **conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur** et ont pour objet de définir les modalités d'exécution du contrat de location conclu entre le LOUEUR et le LOCATAIRE. Elles s'appliquent à tout contrat de location de matériel sans opérateur conclu entre le LOUEUR et le LOCATAIRE, qui reconnaît en avoir pris connaissance et les accepte, sans aucune réserve. Les parties conviennent que tous autres documents émanant du LOCATAIRE, notamment ses conditions générales d'achat, ne sont jamais opposables au LOUEUR (sauf mentions particulières validées par les deux parties qui prévaunderont en cas de conflit). Toute commande passée constitue un contrat de louage de choses (art. 1709 et 1713s du Code Civil).

1. COMMANDE

- 1.1. Lors de la commande, le LOCATAIRE doit communiquer les caractéristiques du matériel souhaité (capacité, environnement spécifique etc.).
- 1.2. Toute commande du matériel choisi doit être adressée par le LOCATAIRE au LOUEUR par écrit (bon de commande, courrier électronique, télécopie).
- 1.3. En cas d'annulation de commande du LOCATAIRE, au plus tard 24h avant la date de livraison prévue, une indemnité forfaitaire (montant au moins égal à la moitié du prix de la location) peut être due au LOUEUR.

2. MISE A DISPOSITION/ENLEVEMENT/TRANSPORT

- 2.1. Le matériel peut être livré au lieu expressément précisé dans la commande ou récupéré au dépôt du LOUEUR par le LOCATAIRE. La mise à disposition se termine à la date d'enlèvement du matériel par le LOUEUR et/ou le retour au dépôt.
- 2.2. Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.
- 2.3. Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du LOCATAIRE sauf si celui-ci est pris en charge directement par le LOCATAIRE.
- 2.4. La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent, conformément à la réglementation en vigueur.
- 2.5. Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le LOCATAIRE doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du LOUEUR (cf. 6).
- 2.6. Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui permet un usage normal, sont mis à disposition du LOCATAIRE en bon état de marche.
- 2.7. L'état du matériel est formalisé par un Procès-Verbal lors de la mise à disposition auprès du LOCATAIRE.
- 2.8. En l'absence du LOCATAIRE lors de la livraison, ce dernier doit faire état au LOUEUR, dans la ½ journée suivant la livraison, de ses éventuelles réserves.

3. UTILISATION ET ENTRETIEN DU MATERIEL

- 3.1. Le LOCATAIRE s'engage à utiliser et entretenir le matériel en « bon père de famille »* et à le restituer dans l'état où il l'a reçu lors de sa mise à disposition, sous réserve de l'usure normale liée à son utilisation. Il s'engage à respecter l'usage pour lequel le matériel aura été loué et à ne pas le faire travailler au-delà de ses capacités.
- 3.2. Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises. Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité.
- 3.3. Le LOCATAIRE s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du LOUEUR et engage sa pleine responsabilité dans le cas contraire.
- 3.4. Les prêts de matériel à titre gracieux, s'ils existent, doivent faire l'objet d'un accord écrit, engageant la responsabilité du demandeur.
- 3.5. En cas de modification de la commande initiale à l'initiative du LOCATAIRE, un écrit est nécessaire.
- 3.6. Les rapports de vérifications périodiques des engins (arrêté du 1^{er} Mars 2004) sont réalisés par le LOUEUR et disponibles.
- 3.7. Le matériel loué peut faire l'objet de vérifications réglementaires sur le lieu du chantier.

4. IMMOBILISATIONS

- 4.1. **Intempéries :** En cas d'intempéries provoquant une inutilisation du matériel loué, le LOCATAIRE s'engage à prévenir le LOUEUR avant 10 heures chaque jour d'intempéries. Dans ce cas, 50 % du montant de la location sur la période concernée est dû.
- 4.2. **Pannes et réparations :**
Le LOCATAIRE informe le LOUEUR en cas de pannes immobilisant le matériel pendant la durée de location. Aucune réparation ne peut être entreprise par le LOCATAIRE sans l'autorisation du LOUEUR. Les réparations liées à une utilisation ne respectant pas la notion de « bon père de famille »* sont à la charge du LOCATAIRE. De plus, durant la période de réparation, la location dudit matériel court jusqu'à réparation totale des dommages dans la limite de deux mois après le sinistre.

5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

- 5.1. Le LOCATAIRE a la garde juridique du matériel loué pendant toute la durée de mise à disposition jusqu'à son enlèvement. Il engage donc sa responsabilité.
- 5.2. Le LOCATAIRE s'oblige à fournir au LOUEUR l'attestation d'assurance « Bris de machine ». Dans le cas contraire, il doit en informer le LOUEUR lors de la commande. Un taux de 8% du montant de la location du matériel sera alors automatiquement appliqué.
- 5.3. En cas de perte/vol/vandalisme/panne, le LOCATAIRE s'engage à communiquer les informations au LOUEUR dans un délai de 24h maximum.
- 5.4. Le LOCATAIRE est responsable, pendant toute la durée de la location, du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte de la nature du sol et sous-sol, des règles régissant le domaine public, et de l'environnement. Cependant, la responsabilité du LOUEUR ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.
- 5.5. Le LOCATAIRE ne peut : employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite, enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le LOUEUR. Le LOCATAIRE ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

6. ASSURANCES

6.1. ENGINS « EN CIRCULATION » SUR ROUTE OU SUR CHANTIER

Sont concernés tous les engins au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route (VTAM).

6.1.1. **Dommmages causés aux tiers**

Le LOUEUR et le LOCATAIRE s'engagent à souscrire une RC Circulation, visant à couvrir les dommages causés aux tiers par le matériel loué en circulation. Le LOCATAIRE s'engage à déclarer au LOUEUR, dans les 48 heures, tout accident causé par le véhicule et dans lequel le véhicule est impliqué. Le LOCATAIRE reste responsable des conséquences d'une absence de déclaration.

6.1.2. **Dommmages causés à l'engin**

Pour tout accident de la circulation, la quote-part à la charge du LOCATAIRE est de 2000 euros minimum.

6.2. ENGINS EN « PHASE TRAVAIL »

6.2.1. **Dommmages causés aux tiers**

L'assurance Responsabilité Civile du LOCATAIRE est engagée pour les dommages causés aux tiers pour le matériel loué.

6.2.2. **Dommmages causés à l'engin**

Le LOCATAIRE peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de deux manières différentes :

En souscrivant une assurance annuelle « Bris de machine » auprès de sa compagnie d'assurance, qui couvre tous les matériels que le LOCATAIRE prend en location (dès le 1^{er} jour de location). En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le LOCATAIRE adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit. Le LOUEUR se réserve le droit de vérifier la bonne adéquation des conditions d'assurance annuelles du LOCATAIRE avec le type de matériel loué.

En souscrivant l'assurance « Bris de machine » du LOUEUR au taux de 8% du montant du matériel loué.

Sont couverts les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale, en « bon père de famille »* :

- Tous bris fonctionnels (défaut de conception ou de construction, desserrage de pièces...) ou accidentels (accidents dus à l'exploitation, chute ou pénétration de corps étrangers, dommages électriques, court-circuit, surtension etc.).
- Tous dommages causés par une force de la nature ou d'une catastrophe naturelle ;
- Actes de vandalismes divers et vols de matériels dont les précautions élémentaires de protection ont été prises.

Etendue géographique : France métropolitaine.

⇒ **Dans le cas d'une utilisation en « bon père de famille », 15% du montant des réparations avec un minimum de 2500 euros resteroit, néanmoins, systématiquement à la charge du LOCATAIRE.**

Sont exclus et donc imputables au LOCATAIRE les frais de réparation engendrés par :

- Les dommages dus au non-respect des pratiques en « bon père de famille »*
- La négligence caractérisée ou la faute intentionnelle du LOCATAIRE
- Le non-respect des règles élémentaires de sécurité
- Les dommages consécutifs au transport effectué par le LOCATAIRE (ou ses préposés)
- Les chocs sur flexibles hydrauliques, crevaisons, usure excessive des chenilles caoutchouc et pneumatiques
- La sous location et le prêt non autorisé par le LOUEUR
- Les dommages causés par des projections de divers produits.

⇒ **Dans le cas de ces exclusions, le montant total des réparations sera automatiquement à la charge du LOCATAIRE.**

En cas de dommages (sinistre, accident...), le LOUEUR invite le LOCATAIRE à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés. Le LOCATAIRE s'engage à informer le LOUEUR de tout accident ou sinistre dans un délai de 48 heures maximum, et à fournir les pièces justificatives nécessaires.

7. PREJUDICE COMMERCIAL

Sauf convention contraire écrite, aucune indemnité ne pourra être réclamée au LOUEUR pour privation de jouissance ou trouble commercial quelconque.

8. TARIFS ET PAIEMENT

- 8.1. Le prix est fixé par unité de temps (par heure ou par jour ouvrable ou calendrier ou par semaine ou par mois). Les tarifs de location peuvent être changés sans préavis, les prix appliqués sont ceux en vigueur au moment de la location. Le paiement sera réalisé par chèque, par virement ou par traite à 30 jours fin de mois date de facturation.
- 8.2. Tout retard de paiement entraînera de plein droit l'application d'une pénalité de retard calculée sur la base du taux légal en vigueur majoré de 5 points. Toute difficulté de paiement constatée telle que retard de paiement, paiement partiel, impayé (sans que cette liste soit limitative), rendra exigible de plein droit toute facturation émise et non encore échue. Le cas échéant, le LOUEUR sera autorisé, sans autres formalités, à opérer automatiquement compensation entre les créances qu'il pourrait avoir sur le LOCATAIRE et les sommes qu'il pourrait lui devoir, et ce, à quelque titre que ce soit.
- 8.3. En fonction du type de matériel loué, des frais de carburant et de transport sont à rajouter au tarif de la location. Les éventuels frais d'assurance sont à rajouter, comme énoncé au point 6.2.2.

9. DROIT APPLICABLE

Tout contrat de location est soumis au droit français. En cas de litige, la juridiction du tribunal de commerce de Grenoble sera seule compétente.